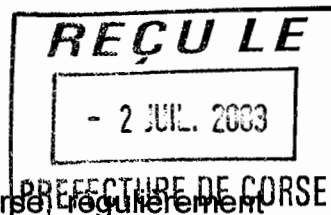


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/171 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE COFINANCEMENT DU RESEAU D'ACCUEIL MISSIONS LOCALES ET PERMANENCES D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2003 / 2004

SEANCE DU 19 JUIN 2003



L'An deux mille trois, et le dix-neuf juin, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, LUCIANI Paul-Antoine, MOTRONI Jean, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis n° 2003/009 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 18 juin 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le cofinancement du réseau d'accueil Missions Locales et Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation sur les sites suivants :

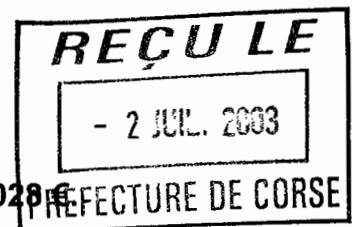
Missions locales

Ajaccio	47 500 €
Bastia	75 400 €
Porto-Vecchio	60 940 €

Permanences d'Accueil Information Orientation

Balagne	23 688 €
Corte / Ghisonaccia	29 500 €

pour un montant total Collectivité Territoriale de Corse de **237 028 €**



ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions afférentes à ces structures.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 juin 2003

Pour copie certifiée conforme a l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

ANNEXE

REÇU LE
- 2 JUIL. 2003
PREFECTURE DE CORSE

Convention n°
 Exercice 2003
 Origine 2003
 Chapitre 964
 Article 6409
 Programme F 44-11

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
 RELATIVE A L'ACCUEIL, L'INFORMATION, L'ORIENTATION
 ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTES
 (16 - 25 ans)**

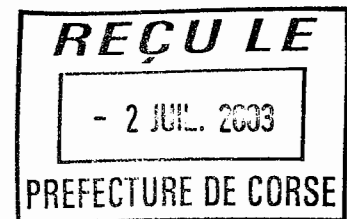
Année 2003

ENTRE :

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT
 DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE, DUMENT HABILITE PAR DELIBERATION N° 03/
 AC EN DATE DU**

ET :

LA STRUCTURE, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT



- VU le livre IX du Code du Travail,
- VU l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à donner aux jeunes de 16 à 25 ans, une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,
- VU la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
- VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002/823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU la loi n° 92/125 du 6 février 1992 relative à l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 13, 15 et 16, le décret n° 93/570 du 27 mars 1993 et la circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire NOR INT B 93-0001-12c du 3 mai 1993,

- VU le protocole du réseau Etat / Collectivité Territoriale de Corse n° 01/144 en date du 13 février 2001,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/ AC en date du 2003 portant adoption du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2003/2004,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46AC du 26 février 2003 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- VU les crédits inscrits au chapitre 964 article 6409 - programme F 44-11 sous le libellé « participation centres de formation » pour un montant de 10 300 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de la loi du 19 décembre 1989 (article 7) la structure exerce pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse, les missions de service public de premier accueil et de suivi, d'information, d'orientation et d'accompagnement des publics en difficultés âgés de 16 à 25 ans relevant de la zone géographique de

ARTICLE 2 : Les fonctions :

Pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse, la structure s'engage à assurer les fonctions précitées dans le but d'aider les jeunes concernés à définir des choix d'orientation personnelle, sociale et professionnelle et des projets d'autonomie de vie. Un cadre de référence multi partenaires définira de manière précise les différents objectifs à atteindre.

La structure s'engage à inscrire l'exercice des fonctions définies ci-dessus dans le cadre d'un partenariat avec les acteurs sociaux, économiques et culturels, acteurs du développement local de l'arrondissement de

A ce titre, elle doit être à même de proposer des pistes d'orientation de formation et d'insertion à la Collectivité Territoriale de Corse, en adéquation avec les réalités économiques et sociales de la zone géographique de

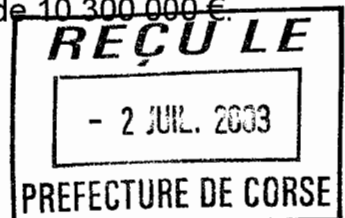
ARTICLE 3 : Les modalités d'organisation :

La structure s'engage à mettre en œuvre les modalités d'organisation et les outils pratiques tels que -définis par le Cadre de Référence.

ARTICLE 4 : Financement :

Pour la réalisation des missions et fonctions définies aux articles 2 et 3, la Collectivité Territoriale de Corse apportera à la structure un concours financier global de €.

Cette participation financière est calculée selon les paramètres suivants :



A - Nombre de personnes accueillies au cours de l'année 2002 (Objectif prévisionnel)

B - Coût indicatif unitaire

C - TOTAL (AxB) =

Par ailleurs, la Collectivité Territoriale de Corse s'engagera dans une politique d'évaluation qualitative prenant en compte notamment, la qualification des personnels, l'organisation et le fonctionnement interne, la qualité et le suivi de chaque demandeur, la nature des relations partenariales avec la Collectivité Territoriale de Corse, la capacité à s'inscrire dans une démarche innovante, la participation aux sessions de formation et de professionnalisation.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire :

Les crédits seront imputés sur le chapitre 964 article 6409 - Programme F44-11 « participation centres de formation » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

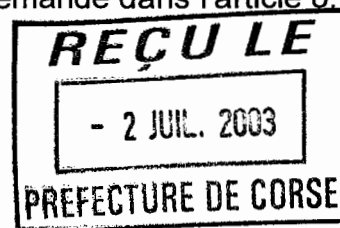
ARTICLE 6 : Modalités de versement :

- versement d'un acompte d'un montant de 80 % (quatre vingt pour cent) de la subvention due à la signature de la présente convention
- versement du solde après validation par le responsable de l'organisme du « service fait » apparaissant sur l'état des reliquats de crédits enregistrés pour l'exercice écoulé.

L'état des reliquats de l'exercice précédent est établi au vu du compte rendu annuel d'exécution pédagogique et financier de la convention demandé dans l'article 8.

ARTICLE 7 : Domiciliation bancaire :

Les crédits seront versés au compte n°



ARTICLE 8 : Compte rendu annuel :

La structure est tenue de présenter à la Collectivité Territoriale de Corse, à la fin mars 2004 au plus tard, un compte rendu annuel d'exécution pédagogique et financier de la convention, qui lui sera demandé à la fin janvier 2004, signé par le comptable de l'organisme ou le commissaire aux comptes.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas d'inexécution de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le président de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 : Co-traitance / sous- traitance :

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure, dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 10 : Contrôle :

Le contrôle technique, administratif, pédagogique et financier sera exercé par les services administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse et le cas échéant, en relation avec les services d'inspection de l'Etat.

ARTICLE 11 : Communication :

Toute communication au public ou tout dossier de presse relatifs aux missions prévues par cette convention devra rappeler obligatoirement que ces missions font partie du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage adopté par l'Assemblée de Corse et dont les financements sont assurés par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 12 : Terme de la convention :

Le terme de cette convention est fixé au 31 décembre 2003.

ARTICLE 13 : Litige :

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.

AJACCIO, le

Le prestataire

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Jean BAGGIONI

